

Rôle de la séance publique du 14/11/2023 à 09h30

Président : Monsieur Sorin
Assesseurs : Monsieur Baronnet et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2101143 RAPPORTEUR : M. Sorin

Demandeur	COLAS FRANCE TERRITOIRE NORD-EST	CABINET GRANGE ET ASSOCIES - GMR-AVOCATS
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS
	SARL AGENCE LAVERNE	SELARL RODAS DEL RIO
	SAS URBATEC INGENIERIE	ADEKWA LILLE
	SAS OSMOSE	METROPOLE
	SARL SOFAMA	Me GARDEL

Par jugement n° 1811827 du 16 mars 2021, le tribunal administratif de Lille a condamné la SARL Agence Laverne, la SAS Ubatec Ingenierie, la SAS Omore, la SAS Colas Nord-Est la société Jarbeau, représentée par Me Theeten, liquidateur judiciaire à verser à la Métropole européenne de Lille (MEL) différentes sommes, selon leur part de responsabilité en réparation des préjudices subis lors de la restructuration des espaces publics de différentes rues. La SAS Colas France venant aux droits de la SAS Colas Nord-Est demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de rejeter la demande indemnitaire présentée par la MEL sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;
- à titre subsidiaire, de rejeter la demande indemnitaire présentée par la MEL au titre de la responsabilité décennale ;
- à titre plus subsidiaire, de réduire les indemnités qui lui sont éventuellement imputables ;
- de modifier la répartition des préjudices à la charge des constructeurs ;
- de condamner in solidum la SAS Osmose, la SAS Urbatec Ingenierie, la SARL Agence Laverne et la MEL à la garantir dans les mêmes proportions.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

04) N° 2200142 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	VALOR'CAUX	AARPI FRECHE & ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL	SCP SEBAN & ASSOCIES

Par jugement n° 1801649,1902525 du 10 juillet 2020, le tribunal administratif de Rouen, avant de statuer sur les demandes de la SAS Valor'Caux, a demandé la désignation d'un expert en vue d'une expertise avec différentes missions.

La SAS Valor'Caux demande à la cour :

- de réformer ce jugement avant dire droit en tant qu'il a limité son préjudice subi durant les années 2017 et 2018 et en tant qu'il a limité le champ d'expertise prescrite ;
- d'étendre le champ de la mission d'expertise.

05) N° 2300309 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	M. X	Me ZAIRI
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n°2206390 du 19 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2022 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a prononcé son expulsion du territoire français.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 12 juillet 2022.

06) N° 2300322 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	M. X	SCP CARON-AMOUEL-PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement n°2209341 du 15 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'arrêté du 29 novembre 2022 par lequel le préfet de la Somme l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'infirmer le jugement ;
- d'annuler la décision d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

07) N° 2300381

RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2300617 du 20 février 2023, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a, d'une part, annulé les arrêtés du 14 février 2023 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime a obligé Mme X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a assignée à résidence et, d'autre part, enjoint au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée par Mme X en première instance.

Rôle de la séance publique du 14/11/2023 à 10h15

Président : Monsieur Sorin
Assesseurs : Monsieur Baronnet et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**01) N° 2201650****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	PÔLE DE SANTÉ LÉONARD DE VINCI	Me MARTIN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE	SCP EMO AVOCATS

A la demande de la société anonyme pôle de santé Léonard de Vinci, le tribunal administratif de Rouen par jugement n° 1903875 -1903876 – 1903877 – 1903878 – 1903881 – 1903882 – 1903883 – 1903885 – 2002785 du 30 juin 2022, a, d'une part annulé les titres exécutoires contestés dans les instances 1903883 et 1903885 émis à son encontre par le centre hospitalier de Rouen et décharger la société de l'obligation de payer les sommes correspondantes et d'autre part rejeté le surplus des conclusions.

La SA pôle de santé Léonard de Vinci demande à la cour :

- d'infirmer ce jugement en tant qu'il n'a pas annulé les titres de perception contestés dans les autres instances.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2201913

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	SELAS TAMBURINI-BONNEFOY
Défendeur	Mme X Mme Y Nathalie M. Y Pierre Mme Z Lucille M. Y Gautier Yann Thierry Charles CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL	Me SUXE Me SUXE Me SUXE Me SUXE Me SUXE

Par jugement n° 2001376 du 7 juillet 2022, le tribunal administratif de Rouen a condamné le centre hospitalier (CH) de Dieppe, en indemnisation des préjudices subis lors de la prise en charge de M. X, à verser différentes sommes assorties des intérêts au taux légal ainsi de leur capitalisation, à Mme X, son épouse, à Mme Nathalie Y, sa fille, à M. Pierre Y, à M. Gautier Y et à Mme Lucille Y, ses petits-enfants.

Le CH de Dieppe demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise en désignant un expert en gériatrie ;
- à titre très subsidiaire, de réformer ce jugement en tant qu'il a retenu une imputabilité totale et de juger que la perte de chance d'éviter le décès ne saurait être supérieure à 50 %.

03) N° 2201928

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)	Me VRAY
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'OISE	Me BLUTEAU

Par jugement n° 1903949 du 15 juillet 2022, le tribunal administratif d'Amiens a condamné Voies Navigables de France (VNF) à verser au département de l'Oise la somme de 156 680 euros hors taxes, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation en réparation des préjudices matériels subis, et la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles et rejeté le surplus des conclusions.

Voies Navigables de France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes formulées en première instance par le département de l'Oise.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

04) N° 2202455

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	MARIANNE X, EN SON NOM PERSONNEL ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTE LÉGALE DE ETIENNE X, EN SON NOM PERSONNEL ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT LÉGAL DE SON FILS M. Z M. X Jean Mme X Marie Louise Mme Y Françoise	SELARL SAINT ROCH AVOCATS SELARL SAINT ROCH AVOCATS SELARL SAINT ROCH AVOCATS SELARL SAINT ROCH AVOCATS SELARL SAINT ROCH AVOCATS SELARL SAINT ROCH AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR SCHAFFNER DE LENS	SELARL FABRE SAVARY FABBRO
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	

Par jugement n° 2005358 du 28 septembre 2022, le tribunal administratif de Lille, d'une part, a condamné M. Etienne X et Mme Marianne X à reverser la somme de 4 670,10 euros au centre hospitalier de Lens, d'autre part, a condamné le centre hospitalier de Lens à verser à M. Jean X, Mme Marie Louise X et Mme Y la somme de 2 000 euros, chacun, et a mis à sa charge définitive les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 800 euros.

Les conjoints X et autres demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier de Lens à leur verser la somme globale de 325 000 euros en réparation des préjudices subis par Bluenn X et de ceux qu'ils estiment avoir subis ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier de Lens les entiers dépens.

05) N° 2300141

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	EDEN AVOCATS
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2204009 du 13 janvier 2023, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen, à la demande de Mme X née Y a, d'une part, annulé l'arrêt du 13 juin 2022 du préfet de la Seine-Maritime l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, d'autre part, enjoint au préfet territorialement compétent de délivrer à Mme X née Y une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à ce que l'administration ait réexaminé sa situation et, enfin, renvoyé les conclusions de Mme X née Y tendant à l'annulation de la décision portant refus de séjour ainsi que ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte devant une formation collégiale du tribunal.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de Mme X née Y tendant à l'annulation de la décision refusant son admission au séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

06) N° 2301061

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Satisfaction partielle de la demande de Mme X née Y par jugement n° 2204009 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen en date du 13 janvier 2023.

Mme X née Y demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour valable un an, portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ou, au défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, dans l'attente du réexamen de sa situation qui devra intervenir dans un délai d'un mois et, ce, sous astreinte journalière de 100 euros.

Rôle de la séance publique du 14/11/2023 à 10h45

Président : Monsieur Sorin
Assesseurs : Monsieur Baronnet et Monsieur Vandenberghe
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**01) N° 2201006 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	M. X	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES	CABINET LE PRADO-GILBERT UGGC AVOCATS
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Par jugement n° 1805682 du 16 mars 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de Monsieur X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- dire qu'il a été victime d'un accident médical non fautif indemnisable au titre de la solidarité nationale ;
- de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections nosocomiales (ONIAM) à lui verser la somme de 1 635 058,60 € en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge au sein du centre hospitalier de Valenciennes ;
- de condamner le centre hospitalier de Valenciennes à lui verser la somme de 50 000 € au titre du préjudice d'impréparation résultant d'un défaut d'information.

05) N° 2300677

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur Mme X

Me MALLET

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la requête de Mme X par un jugement n° 2203848 du 16 février 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 12 octobre 2022 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui renouveler sa carte de séjour pluriannuelle, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation et dans l'attente de lui délivrer un titre de séjour provisoire dans les mêmes conditions de délai.

Rôle de la séance publique du 14/11/2023 à 11h15

Président : Monsieur Sorin
Assesseurs : Monsieur Baronnet et Monsieur Vandenberghe
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2102281

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	SOCIETE NORD FRANCE CONSTRUCTION	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE LILLE	CGCB ET ASSOCIES SCP D'AVOCATS
	SOCIETE ARTELIA BATIMENT ET INDUSTRIE M. X	SCPA RAFFIN & ASSOCIÉS SCP CAILLE & ASSOCIES
Autres parties	SOCIETE PREVENTEC VS-A SARL BEAL BLANCKAERT SCOP PAYSAGES SARL CABINET GHESQUIERE-DIERICKX	Me MARIE

Condamnation de la commune de Lille à verser à la société Nord France Constructions la somme de 13 038,13 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 6 janvier 2017 au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er janvier 2017, majoré de sept points au titre du solde restant dû du lot n° 1 "clos couvert" pour la construction d'une piscine dans le quartier sud de Lille, par jugement n° 1811066 du 27 juillet 2021 du tribunal administratif de Lille
La société Nord France Constructions demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille, sauf à ce qu'il a jugé recevable sa requête ;
- de condamner la commune de Lille à lui payer la somme de 1 981 616,63 euros TTC augmentée des intérêts moratoires à compter du 20 juillet 2016, avec capitalisation.

Rôle de la séance publique du 16/11/2023 à 09h00

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Baillard
Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2300016

RAPPORTEUR : M. Baillard

Demandeur	M. X	Me LEPEUC
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2203615 du 21 septembre 2022 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 31 août 2022 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale », à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un récépissé dans un délai de dix jours suivant l'arrêt à intervenir.

02) N° 2300148

RAPPORTEUR : M. Baillard

Demandeur	M. X	Me LEPEUC
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Rejet de la demande de M. X par ordonnance n° 2203615 du 27 septembre 2022 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 31 août 2022 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale », à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un récépissé dans un délai de dix jours suivant la décision à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2300483

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me LANCIEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2208533 du tribunal administratif de Lille, en date du 2 février 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 7 novembre 2022 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre provisoire de séjour, sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire, de statuer à nouveau sur sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

04) N° 2300543

RAPPORTEUR : M. Baillard

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur M. X

Annulation de l'arrêté du 19 janvier 2023 de la préfète de l'Oise, par jugement n°2300358 du tribunal administratif d'Amiens.

La préfète de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

05) N° 2300574

RAPPORTEUR : M. Baillard

Demandeur Mme X

Me DUBOIS

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2300434 du tribunal administratif d'Amiens en date du 24 février 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 2 février 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord d'enregistrer sa demande d'asile et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

06) N° 2300616

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur M. X

Me FERRERO

Par jugement n°2300108 du 16 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 17 novembre 2022 de la préfète de l'Oise et lui a fait injonction de procéder au réexamen de la situation de M. X.

La préfète de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

07) N° 2300679

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X

Me LAID

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2206435 du tribunal administratif de Lille en date du 30 décembre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 1er juillet 2022 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui restituer sa carte de séjour pluriannuelle dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'arrêté à intervenir, sous astreinte de 155 euros par jour de retard et à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation et ce, dans les mêmes conditions.

08) N° 2301092

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me BEUX-PRERE

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2300341 du tribunal administratif d'Amiens en date du 11 mai 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 30 novembre 2022 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour « salarié » et à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation.

09) N° 2301599

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur Mme X

Me SIFFERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2301094 du tribunal administratif de Rouen en date du 4 juillet 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 20 février 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour étudiant, ou à défaut un titre de séjour de 10 ans sur le fondement de l'accord Franco Marocain, ou à titre subsidiaire, de procéder à un réexamen de sa situation, sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Rôle de la séance publique du 16/11/2023 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Baillard
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2200769 RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur SARL BIMBO DENTONS EUROPE AARPI -
SÉVERINE HOTELLIER /
ANNE-LAURE BOULARD

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet la demande la société à responsabilité limitée (SARL) Bimbo par jugement n°1901947 du tribunal administratif de Rouen en date du 3 février 2022.

La SARL Bimbo demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice 2009 et des pénalités correspondantes.

02) N° 2200943 RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur SELARL VET EUROPE SELARL HORRIE &
ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Satisfaction partielle de la demande de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Mon Vétro par jugement n°2001600 du tribunal administratif de Rouen en date du 1er mars 2022.

La SELAS Mon Vétro, aujourd'hui dénommée la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Vet Europe, demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, de taxe sur les véhicules et des pénalités correspondantes qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014, laissés à sa charge.

03) N° 2201012

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	SA MICHEL BOURSIN ET COMPAGNIE	CABINET ERIC GARDIN & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de société anonyme (SA) Boursin Michel et Compagnie par jugement n°1905750 du tribunal administratif de Lille en date du 11 mars 2022.

Le SA Boursin Michel et Compagnie demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices en 2012, 2013 et 2014 ainsi que des pénalités correspondantes.
-

04) N° 2201199

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	M. et Mme X	SELARL CABINET M. DEMARET
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°1903236 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 avril 2022.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des impositions contestées tant au titre de l'impôt sur le revenu que des contributions sociales de l'année 2015, mises à leur charge au titre des revenus distribués.

Rôle de la séance publique du 16/11/2023 à 09h45

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Baillard
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2201819 **RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	M. et Mme X	SCP BEJIN CAMUS BELOT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°1903068 du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 juillet 2022.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des suppléments d'impôts sur le revenu, ainsi que des contributions sociales, auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2013 et 2014.

02) N° 2201882 **RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	Mme X	Me DANTCHEFF
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de Mme X par ordonnance n°2003220 du tribunal administratif de Lille en date du 8 août 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la restitution des droits et pénalités excédentaires des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales versées auxquelles elle avait été assujettie au titre de l'année 2013.

03) N° 2201907

RAPPORTEUR : M. Baillard

Demandeur	Mme X	OFFICIO AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE COMMUNE DE CAISNES	Me PORCHER

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°1904164 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 juillet 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer l'annulation des arrêtés de débits émis à son encontre le 21 et 24 octobre 2019 par la direction des finances publiques de l'Oise.

04) N° 2201939

RAPPORTEUR : M. Baillard

Demandeur	SARL A.C.O.S. ANALYSE CONSEIL ORGANISATION SERVICE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE	LEGIS CONSEILS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de la société à responsabilité limitée Acos par jugement n°2001769 du tribunal administratif de Lille en date du 21 juillet 2022.

La SARL Acos demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la restitution des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période couvrant l'année 2016, ainsi que des intérêts de retard correspondant.

Rôle de la séance publique du 16/11/2023 à 10h00

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2201308 **RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	SAS FORT ET VERT	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de la société par actions simplifiée (SAS) Fort et Vert par jugement n°1902906 du tribunal administratif de Lille en date du 21 avril 2022.

La SAS Fort et Vert demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la réduction des cotisations primitives de cotisations foncière des entreprises, de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, de taxes spéciales d'équipement, de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de taxe pour frais de chambres des métiers de l'artisanat auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2018.

02) N° 2201871 **RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	SOCIETE DK GROUP	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de la société DK Group par jugement n°1908324,1908584,2007015 du tribunal administratif de Lille.

La société DK Group demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 ainsi que de l'amende établie sur le fondement de l'article 1788 A du code général des impôts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2013 et en 2014, et des majorations s'appliquant aux rappels de taxe sur les véhicules pour la période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2015.

03) N° 2201872

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°1908324,1908584,2007015 du tribunal administratif de Lille

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2014 et des pénalités correspondantes.

04) N° 2201873

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me GUEY BALGAIRIES
	Mme BENSOUINA Hafida	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X et Mme Y par jugement n°1908324,1908584,2007015 du tribunal administratif de Lille.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 et 2015, ainsi que des pénalités correspondantes.

Rôle de la séance publique du 23/11/2023 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Perrin
Greffière : Madame Sire

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou**01) N° 2201944 RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	SARL BIO CADET	GREENLAW AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE STEENWERCK	Me CATTOIR

La société Bio Cadet a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 5 septembre 2019 du maire de la commune de Steenwerck refusant de lui accorder le permis de construire sollicité le 10 mai 2019 et d'enjoindre au maire de la commune de Steenwerck de lui délivrer le permis de construire sollicité ou, à défaut de réinstruire sa demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de la notification de jugement.

Par jugement n° 1909525 du 18 juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La société Bio Cadet demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 5 septembre 2019,
- d'enjoindre au maire de lui délivrer le permis de construire sollicité ou, à titre subsidiaire, de réinstruire sa demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

02) N° 2202442 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	X	Me SZYMANSKI
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 11 septembre 2020 de la préfète de l'Oise interdisant temporairement l'accès du public à certaines zones de la forêt domaniale de Compiègne durant les opérations de chasse à courre, les mercredis et samedis du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

Par un jugement n° 2003406 du 22 septembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa requête

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 11 septembre 2020 de la préfète de l'Oise.

03) N° 2202616 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Annulation, par jugement n° 2203979,2203980 du 23 novembre 2022 du tribunal administratif de Rouen, des décisions du 19 septembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime, avec injonction au préfet de la Seine-Maritime de munir Mme X d'une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

04) N° 2202617 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Annulation, par jugement n° 2203979,2203980 du 23 novembre 2022 du tribunal administratif de Rouen, des décisions du 19 septembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime, avec injonction au préfet de la Seine-Maritime de munir M. X d'une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 23/11/2023 à 10h00

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Perrin
Greffière : Madame Sire

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

01) N° 2201045 RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	M. X	Me ATTON
Défendeur	COMMUNE DE BERLAIMONT	BERNE OLIVIER

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté de péril imminent du 5 février 2020 du maire de la commune de Berlaimont portant sur l'immeuble sis 11 rue de l'Eglise, dont elle est propriétaire, de dire et juger reconventionnellement que l'exécution des travaux prescrits dans l'arrêté du 5 février 2020 devront être exécutés par la commune de Berlaimont, à sa charge et à ses frais, vu la responsabilité de la commune dans la dégradation du bien en cause et de condamner la commune de Berlaimont à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral et des troubles persistants qu'elle subit.

Par jugement n° 2003498 du 13 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a seulement annulé l'arrêté de péril imminent du 5 février 2020 et a enjoint au maire de la commune de mettre en œuvre ses pouvoirs de police générale pour procéder sans délai à la démolition de l'immeuble sis 11 rue de l'Eglise.

Mme X demande à la cour :

- de reformer le jugement du tribunal administratif de Rouen en annulant les dispositions des articles 2 et 3,
- de faire droit aux demandes présentées en 1ère instance par Mme X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2202408

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	PARC EOLIEN DU CHEMIN VERT COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE	JEANTET ET ASSOCIES JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté N° IC/2022/142 du 20 juillet 2022 le préfet de l'Aisne a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société du Parc Eolien du Chemin Vert afin d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Cergy-sur-Serre et de Mortiers.

La société du Parc Eolien du Chemin Vert demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- d'annuler la décision implicite portant rejet du recours hiérarchique formé le 19 septembre 2022 contre la décision de refus d'autorisation du 20 juillet 2022 ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- d'enjoindre le préfet de l'Aisne, à titre subsidiaire, de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500€ par jour de retard.

03) N° 2202580

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	LE TABERNACLE	SCP GROS - HICTER - D'HALLUIN ET ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE DE VENDEVILLE	Me BODART
Autres parties	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	

La société Le Tabernacle a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 3 février 2020 du maire de la commune de Vendeville refusant de lui délivrer un permis de construire un lieu de culte.

Par jugement n° 2002324 du 13 octobre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La société Le Tabernacle demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 3 février 2020,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée.

04) N° 2300944

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur	M. X

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 12 août 2019 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille a implicitement confirmé la sanction de 7 jours de confinement en cellule disciplinaire prononcée à son encontre le 2 juillet 2019 par le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

Par jugement n° 2000555 du 24 mars 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 12 août 2019 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- statuant au fond, de rejeter la requête de M. X.

05) N° 2301463

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur Mme X

Me BISALU

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2300428 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2022 du préfet de l'Eure refusant de lui délivrer une carte de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination,
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de réexaminer sa situation et, dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et ordonner la restitution de son passeport dans un délai de 30 jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

06) N° 2301543

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me PHILIPPE

Par jugement n° 2301568 du 7 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 10 janvier 2023 du préfet de la Seine-Maritime refusant de délivrer un titre de séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination et a enjoint au préfet de la Seine-Maritime de lui remettre un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de X.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 23/11/2023 à 11h00****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Eustache**Greffière** : Madame Sire**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2100989****RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	M. X SCI G ET A DU TRONCQ	HELIOS AVOCATS HELIOS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES FERME EOLIENNE DU TORPT SAS PREFECTURE DE L'EURE	

Par arrêtés du 26 février 2021, le préfet de l'Eure a délivré au nom de l'Etat, des permis de construire à la SAS Ferme Eolienne du Torpt en vue de l'édification d'un parc éolien d'une puissance de 12,5 MW, composé de cinq éoliennes d'une hauteur de 150 m et d'un poste de livraison.

M. X et la SCT G et A du Troncq demandent à la cour :

- d'annuler ces arrêtés.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2102105

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	COMMUNE DE TOURVILLE LA CAMPAGNE COMMUNE DE LA HAYE DU THEIL COMMUNE DE BOSCO DU THEIL COMMUNE DE LE TRONCQ	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES SAS FERME EOLIENNE DU TORPT	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES ET CGR LEGAL

PREFECTURE DE L'EURE

Par décision du 26 juin 2021, le préfet de l'Eure a implicitement rejeté le recours gracieux que la commune de Tourville-la-Campagne et autres avaient formé contre les arrêtés du 26 février 2021 accordant à la SAS Ferme Eolienne du Torpt cinq permis de construire quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Tourville-la-Campagne et de Saint-Meslin-du-Bosc, ensemble les arrêtés du 26 février 2021.

La commune de Tourville-la-Campagne et autres demandent à la cour :
- d'annuler ces arrêtés.

03) N° 2200718

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	M. X SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE G ET A DU TRONCQ INDIVISION AUSTRUY	HELIOS AVOCATS HELIOS AVOCATS HELIOS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES FERME EOLIENNE DU TORPT	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES ET CGR LEGAL

PREFECTURE DE L'EURE

Par arrêté du 29 novembre 2021 N° UBDEO/ERC/21/120, le préfet de l'Eure a autorisé la Ferme Eolienne du Torpt à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de quatre éolienne et d'un poste de livraison sur les communes de Tourville-la-Campagne et Saint-Meslin du Bosc.

M. X et autres demandent à la cour :
- d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2021 ensemble la décision implicite du recours gracieux du 29 mars 2022,

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

04) N° 2200719

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	COMMUNE DE TOURVILLE LA CAMPAGNE	Me MONAMY
	COMMUNE DE SAINT MESLIN DU BOSC	Me MONAMY
	COMMUNE DE LA HAYE DU THEIL	Me MONAMY
	COMMUNE DE BOSC DU THEIL	Me MONAMY
	COMMUNE DE LE TRONCQ	Me MONAMY
Intervenant	M. X - DÉPUTÉ DE L'EURE	
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	FERME EOLIENNE DU TORPT	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES ET CGR LEGAL

PREFECTURE DE L'EURE

Par arrêté du 29 novembre 2021 N° UBDEO/ERC/21/120, le préfet de l'Eure a autorisé la Ferme Eolienne du Torpt à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de quatre éolienne et d'un poste de livraison sur les communes de Tourville-la-Campagne et Saint-Meslin du Bosc.

La commune de Tourville-la-Campagne et autres demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2021 ensemble la décision implicite du recours gracieux du 29 mars 2022,

05) N° 2200720

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	ASSOCIATION ADIEU EOLE	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	FERME EOLIENNE DE TORPT	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIES ET CGR LEGAL

PREFECTURE DE L'EURE

Par arrêté du 29 novembre 2021 N° UBDEO/ERC/21/120, le préfet de l'Eure a autorisé la Ferme Eolienne du Torpt à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de quatre éolienne et d'un poste de livraison sur les communes de Tourville-la-Campagne et Saint-Meslin du Bosc.

L'association Adieu Eole demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2021 ensemble la décision implicite du recours gracieux du 29 mars 2022,